

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 octobre 2022

---

LIMITER L'ENGRILLAGEMENT DES ESPACES NATURELS ET À PROTÉGER LA  
PROPRIÉTÉ PRIVÉE - (N° 279)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N° 88

présenté par

M. Fournier, Mme Arrighi, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, Mme Garin, M. Bayou  
et M. Iordanoff

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la fin de la sixième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« avant la publication de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement »

les mots :

« trente ans avant la date de publication de la loi n° du visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au regard du mécanisme de prescription acquisitive trentenaire d'un terrain privé, il est proposé que les clôtures de moins de 30 ans à la date de publication de la loi soient mises en conformité en rétablissant les continuités écologiques.